

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CŪRTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SŮDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°70/09

08 septembre 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-42/07

*Liga portuguesa de Futebol Profissional (CA/LPFP) et Baw International Ltd contre
Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*

L'INTERDICTION FAITE PAR LA RÉGLEMENTATION PORTUGAISE À DES OPÉRATEURS TELS QUE BWIN DE PROPOSER DES JEUX DE HASARD PAR INTERNET PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME COMPATIBLE AVEC LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

*Eu égard aux particularités liées à l'offre des jeux de hasard par Internet, une telle
réglementation peut être justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité*

Afin de prévenir l'exploitation de jeux de hasard par Internet à des fins frauduleuses ou criminelles, la législation du Portugal confère à la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, un organisme multiséculaire à but non lucratif fonctionnant dans la stricte dépendance du gouvernement portugais, le droit exclusif d'organiser et d'exploiter les loteries, les jeux de loto et les paris sportifs par Internet. La réglementation a prévu également des sanctions sous forme d'amendes à l'encontre de ceux qui organisent de tels jeux en méconnaissance de ce droit exclusif et qui font de la publicité pour ces jeux.

Bwin (anciennement Baw International Ltd), une entreprise privée de jeux en ligne établie à Gibraltar, et la Liga Portuguesa de Futebol Profissional, se sont vu infliger des amendes de 74 500 euros et 75 000 euros respectivement pour avoir proposé des jeux de hasard par Internet et fait de la publicité pour ces jeux. Le Tribunal de Pequena Instância Criminal do Porto, devant lequel Bwin et la Liga ont contesté ces amendes, s'interroge sur la compatibilité de la réglementation portugaise avec la liberté d'établissement, la libre circulation de capitaux et la libre circulation de services.

A titre liminaire, la Cour considère que la liberté d'établissement et la libre circulation de capitaux n'ont pas vocation à s'appliquer au litige en cause.

Dans ces conditions, la Cour examine si la libre prestation de services s'oppose à la réglementation portugaise en ce qu'elle interdit à des opérateurs tels que Bwin, établis dans d'autres États membres, où ils fournissent légalement des services analogues, de proposer des jeux de hasard par Internet sur le territoire du Portugal. Dans le cadre de cette analyse, **la Cour considère, en premier lieu, que la réglementation portugaise constitue une restriction à la libre prestation des services.**

Néanmoins, la Cour rappelle que des restrictions à la libre prestation des services peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. En effet, en l'absence d'une harmonisation communautaire en matière de jeux de hasard, les États membres sont libres de fixer les objectifs de leur politique dans ce domaine et, le cas échéant, de définir avec précision le niveau de protection recherché. Toutefois, la Cour rappelle que les restrictions que les États membres peuvent imposer doivent satisfaire certaines conditions : elles doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs invoqués par l'État membre concerné et ne doivent pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Enfin, en tout état de cause, ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

En ce qui concerne la justification de la réglementation portugaise, la Cour rappelle que l'objectif de lutte contre la criminalité invoqué par le Portugal peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier des restrictions quant aux opérateurs autorisés à proposer des services dans le secteur des jeux de hasard. En effet, compte tenu de l'importance des sommes qu'ils permettent de collecter et des gains qu'ils peuvent offrir aux joueurs, ces jeux comportent des risques élevés de délits et de fraudes.

Pour ce qui est de l'aptitude de la réglementation en cause à atteindre cet objectif, la Cour estime que l'octroi de droits exclusifs pour l'exploitation des jeux de hasard par Internet à un opérateur tel que Santa Casa, qui est soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics, peut permettre de canaliser l'exploitation de ces jeux dans un circuit contrôlé et être considéré comme apte à protéger les consommateurs contre des fraudes commises par des opérateurs.

S'agissant de l'examen du caractère nécessaire du régime litigieux, la Cour estime qu'un État membre est en droit de considérer que le seul fait qu'un opérateur privé tel que Bwin propose légalement des services relevant de ce secteur par Internet dans un autre État membre où il est établi et où il est en principe déjà soumis à des conditions légales et à des contrôles ne saurait être considéré comme une garantie suffisante de protection des consommateurs nationaux contre les risques de fraude et de criminalité. En effet, dans un tel contexte, des difficultés sont susceptibles d'être rencontrées par les autorités de l'État membre d'établissement pour évaluer les qualités et l'honorabilité professionnelles des opérateurs.

De plus, en raison du manque de contact direct entre le consommateur et l'opérateur, la Cour considère que les jeux de hasard accessibles par Internet comportent des risques de nature différente et d'une importance accrue par rapport aux marchés traditionnels de ces jeux, en ce qui concerne d'éventuelles fraudes. Par ailleurs, la Cour n'exclut pas qu'il puisse y avoir un risque qu'un opérateur, qui parraine certaines des compétitions sportives sur lesquelles il prend des paris ainsi que certaines des équipes participant à ces compétitions, se trouve dans une situation qui lui permette d'influencer directement ou indirectement le résultat et ainsi augmenter ses profits.

Par conséquent, **eu égard aux particularités liées à l'offre de jeux de hasard par Internet, la Cour estime que l'interdiction faite à des opérateurs tels que Bwin de proposer des jeux de hasard par Internet peut être considérée comme justifiée par l'objectif de lutte contre la fraude et la criminalité** et donc comme compatible avec le principe de la libre prestation de services.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-42/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956